

Arrêt

n° 351 818 du 20 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VANDENBROUCKE
Steenakker 28
8940 WERVIK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. VANDENBROUCKE, avocats, et P. NOM, attaché, qui comparaît.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après la Commissaire générale) qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), d'ethnie peule et de religion musulmane. Avant votre départ du pays, vous viviez à Nouakchott.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, introduite le 16 septembre 2022 auprès de l'Office des étrangers (ci-après, OE), vous invoquiez les faits suivants :

Depuis 2003, vous êtes membre de l'association des jeunes pour le développement de Bababé (AJDB). En 2020, vous devenez vice-président de cette association. Depuis 2007 ou 2008, vous êtes sympathisant du parti Alliance pour la Justice et la Démocratie/Mouvement pour la Rénovation (AJDMR). Vous participez à toutes les manifestations organisées par ce parti. Le 28 novembre 2021, vous participez à une manifestation pour dénoncer les morts du 28 novembre 1990 à Bababé. Les manifestants sont réprimés au cours de cette manifestation. Vous parvenez toutefois à vous échapper. Le 30 novembre 2021, vous retournez à Nouakchott. Le 10 décembre 2021, des policiers passent à votre domicile en votre absence. Votre femme vous prévient et vous allez vous cacher chez un ami s'appelant [A. A. B.]. Le lendemain, des policiers se rendent à nouveau chez vous. Le 27 mai 2022, vous êtes arrêté par vos autorités dans la maison de votre ami. Vous êtes emmené au 1er commissariat du quartier de Riyad (Nouakchott). Vous vous échappez six jours plus tard, le 1er juin 2022. Vous vous rendez chez votre oncle qui fait les démarches afin que vous puissiez quitter le pays. Le 29 juillet 2022, vous quittez la Mauritanie de manière légale muni de votre passeport et d'un visa en direction de l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 1er août 2022. Sur le territoire belge, vous participez à trois manifestations notamment de TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité). Vous versez plusieurs documents à l'appui de votre première demande de protection internationale.

Le 29 mars 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre dossier. Le 26 avril 2024, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Par son arrêt n°321 572 du 13 février 2025, le CCE confirme l'analyse du CGRA dans son intégralité et vous n'introduisez pas de recours en cassation contre ledit arrêt.

Sans être rentré en Mauritanie dans l'intervalle, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 25 avril 2025. A l'appui de celle-ci, vous réitérez vos craintes à l'égard des autorités mauritaniennes et versez un avis de recherche daté du 2 juin 2022 afin d'attester que vous encourez toujours un danger en cas de retour dans votre pays suite à votre évasion. Vous invoquez également craindre d'être arrêté voire tué en raison de vos activités politiques en Belgique pour le compte du SPD (Sursaut Populaire Démocratique) et versez à cet égard une carte de membre pour l'année 2024, une attestation datée du 20 novembre 2024 et quatre photos. Vous apportez aussi un témoignage de l'AJDMR daté du 18 avril 2024.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.

Le CGRA, suivi par le CCE, a jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité.

Dans votre deuxième demande, vous ne tentez d'aucune manière de réfuter les conclusions du CGRA et du CCE :

- *Vous versez un avis de recherche daté du 2 juin 2022 émanant de la Direction Générale de la Police Nationale afin de montrer que vous avez fait l'objet de recherches suite à votre évasion (farde « Documents », pièce 1 ; « Déclaration demande ultérieure », point 17). Cependant, plusieurs éléments réduisent la force probante à lui accorder :*
 - *Il est déposé sous forme de copie.*
 - *Il est tantôt adressé à « Monsieur » tantôt « à tous les commissariats de police, etc. ».*
 - *Diverses polices d'écriture sont employées, ce qui jette le doute sur son caractère officiel.*
 - *L'emblème (situé dans la partie supérieure) ainsi que le cachet qui y est apposé sont illisibles.*

- Vos déclarations sur la manière dont vous l'avez obtenu sont vagues et imprécises puisque vous vous limitez à dire que votre frère l'a eu trois mois plus tôt grâce à la complicité d'un policier (« Déclaration demande ultérieure », point 17).

Partant, il ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

• En ce qui concerne le fait que vous soyez membre du SPD section Belgique depuis un an (« Déclaration demande ultérieure », point 18), le CGRA ne remet pas en cause votre qualité de membre du SPD en Belgique ni votre participation aux manifestations et aux réunions de ce mouvement. Il estime néanmoins que votre militantisme politique actuel sur le territoire belge ne justifie pas, à lui seul, qu'une protection internationale puisse vous être octroyée dès lors que vous ne répondez pas aux critères définis par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a identifié quatre indicateurs destinés à évaluer si des personnes encourent un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine en raison d'activités politiques qu'elles mènent en exil dans le pays où elles résident (arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15). Ces indicateurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur).

- Vous ne répondez pas au premier indicateur :

Le CGRA avait remis en cause le caractère dérangeant de votre profil politique en Mauritanie et le fait que vous ayez eu des problèmes avec vos autorités nationales pour cette raison. Cette analyse a été confirmée par le CCE (arrêt n°321 572 du 13 février 2025).

- Vous ne répondez pas au second indicateur :

Selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », pièce n° 2, COI Focus Mauritanie, Sursaut Populaire Démocratique, 4.10.2022), rien n'établit qu'actuellement, ce mouvement soit la cible particulière, actuelle et répétée des autorités mauritaniennes. En effet, le Commissariat général a recensé trois informations objectives qui se rapportent au SPD en Mauritanie : il en ressort que cinq membres du SPD ont été arrêtés lors d'un sit-in organisé dans le Wilaya du Trarza le 4 décembre 2021 dans le cadre d'un problème foncier avec un homme d'affaires. Selon le leader du mouvement, ces personnes ont été jugées et condamnées quelques mois plus tard à une peine de prison avec sursis ; quelques mois plus tôt, le 4 août 2021, le SPD avait organisé une manifestation à Nouakchott au cours de laquelle son leader Balla Touré et d'autres militants avaient été interpellés pendant quelques heures. Et avant cela, une réunion du SPD a été dispersée par les autorités en avril 2021 et deux personnes, à savoir le secrétaire général et le coordinateur régional, ont été emmenées au commissariat pour une heure d'interrogatoire. Selon le leader de ce mouvement, à la date de la publication du COI Focus, le 4 octobre 2022, aucun militant du SPD ne se trouvait en détention. Si ces événements sont à déplorer, relevons leur caractère ancien et non actuel, relevons également que le niveau de gravité n'est pas celui qu'on est en droit d'attendre pour qualifier les membres du SPD comme étant des cibles persécutées par le pouvoir mauritanien. Récemment, le 29 juin 2024, des élections présidentielles ont eu lieu en Mauritanie. Le fondateur du SPD, Balla Touré, est actuellement député à l'Assemblée Nationale pour le FRUD. Il a soutenu la campagne d'un des candidats non élus au scrutin, El Ide Mohameden Mbareck. Si l'opposition dans son ensemble a contesté les résultats, la situation s'est apaisée par la suite. Aucune information particulière concernant des problèmes impliquant le SPD ou ses membres n'a pu être identifiée dans les recherches dans les Media. Au regard de ces informations objectives, il n'est pas établi que les membres du mouvement SPD sont systématiquement poursuivis par les autorités et donc le risque que vous subissiez des persécutions du fait d'avoir rejoint ce mouvement en Belgique n'atteint pas le seuil de probabilité suffisant.

- Vous n'apportez pas, à ce stade, d'éléments susceptibles de contredire ces informations objectives.

- Vous ne répondez pas au troisième indicateur, dès lors que vous ne démontrez pas que, par vos activités politiques en Belgique, vous êtes personnellement ciblé et visé par les autorités mauritaniennes :

Vous remettez plusieurs documents afin de témoigner de votre engagement pour le SPD en Belgique, à savoir, une carte de membre pour l'année 2024, une attestation datée du 20 novembre 2024 et quatre photos (fardes « Documents », pièces 3, 4, 5). Néanmoins, ces éléments ne suffisent pas à démontrer que votre profil politique a une consistance et une intensité qui vous procureraient une visibilité particulière qui éveillerait l'intérêt des autorités mauritaniennes à votre égard.

o Dans l'attestation précitée, le Président du SPD section Belgique affirme que vous êtes un militant « très actif », que vous prenez part aux réunions, aux manifestations et aux conférences du mouvement. Il insiste sur le fait que vous encourez un danger en Mauritanie en raison desdites activités pour le SPD. Or, il y a lieu de constater que son contenu reste général, n'éclaire pas réellement le CGRA sur l'ampleur de votre activisme pour le SPD en Belgique et ne développe pas les raisons pour lesquelles vous encourez personnellement un danger en cas de retour en Mauritanie au vu desdites activités. Ajoutons aussi que vous n'avez aucune fonction particulière au sein de ce mouvement.

o Concernant les quatre photos versées, vous ne précisez pas à quel événement elles se rattachent. Vous n'expliquez pas en quoi cet événement précis pourrait vous valoir des problèmes avec vos autorités nationales (« Déclaration demande ultérieure », rubrique 18). En outre, vous affirmez avoir pris part à des manifestations, notamment devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles ou le parlement européen et que les autorités de votre pays sont au courant de votre implication dans les activités du SPD. Néanmoins, vous ne démontrez pas faire l'objet d'un réel ciblage de leur part, vous contentant de dire vaguement qu'elles ont accès à ces informations sur les réseaux sociaux (Ibid). Vous ne fournissez d'ailleurs aucun élément permettant de croire que ces photographies auraient été diffusées d'une quelconque manière ou que les autorités de votre pays pourraient y avoir accès.

o Votre carte de membre du SPD atteste de votre affiliation à ce mouvement, qui ne peut suffire à elle seule à vous faire bénéficier de la protection internationale comme démontré dans la présente analyse.

- Vous ne répondez pas au quatrième indicateur, dès lors que vous ne vous réclamez pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir vous mettre en danger (« Déclaration demande ultérieure »).

- Le témoignage de l'AJDMR daté du 18 avril 2024 (farde « Documents », pièce 2) ne constitue pas un nouvel élément à l'appui de votre deuxième demande puisque vous l'aviez déjà versé dans le cadre de votre recours introduit auprès du CCE (farde « Informations sur le pays », pièce 1).

- Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (« Déclaration demande ultérieure » ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

1.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »¹ et le Règlement dit

¹ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

« Procédure »² présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026³. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁴ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁵, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

1.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁶, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁷.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁸.
- Les atteintes graves précitées sont :

- « a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »⁹.

² Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

³ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁴ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁵ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁷ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 6).

⁹ Règlement Qualification, article 15

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 11 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 321 572 du 13 février 2025. Dans le cadre de cette première demande de protection internationale, le Conseil et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») avaient en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. Le requérant n'est pas retourné dans son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge.

5.1. À l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, il invoque, en premier lieu, les mêmes craintes que celles déjà alléguées lors de sa précédente demande à l'égard des autorités mauritaniennes. Il affirme craindre ces dernières en raison de son évasion du 1^{er} commissariat du quartier de Riyad à Nouakchott, le 1^{er} juin 2022, où il était détenu depuis six jours après avoir été arrêté à la suite de sa participation à une manifestation organisée le 28 novembre 2021 par le parti Alliance pour la Justice et la Démocratie / Mouvement pour la Renovation (AJDMR).

5.2. En outre, le requérant invoque pour la première fois une crainte d'être arrêté ou tué par les autorités mauritaniennes en raison de sa participation, en Belgique, à des manifestations et réunions organisées par le parti politique Sursaut Populaire Démocratique (ci-après dénommé « SPD »).

5.3. À l'appui de la présente demande, il dépose :

- un avis de recherche dressé par les autorités mauritaniennes à son encontre et daté du 2 juin 2022
- une carte de membre du parti Sursaut Populaire Démocratique à son nom, valable jusqu'au mois de décembre 2024
- une attestation du Président du parti Sursaut Populaire Démocratique du 20 novembre 2024
- quatre photos du requérant dans ce qu'il décrit comme une manifestation du SPD à Bruxelles,
- un témoignage du secrétaire de l'AJD-MR du 18 avril 2024 et un témoignage du secrétaire général du Mouvement YOOLTU HUJJAMA (RECLAME TES DROITS) du 02 juin 2025.

6. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette seconde demande de protection internationale après avoir considéré que le requérant n'a apporté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

6.1 A cet effet, la partie défenderesse relève d'abord différents défauts de forme dans l'avis de recherche du 2 juin 2022, soulignant que celui-ci est déposé uniquement sous forme de copie, qu'il est adressé d'une part à « Monsieur » et d'autre part à « tous les commissariats de police », que diverses typographies sont utilisées sur ce document et que l'emblème supérieur ainsi que le cachet qui y figurent sont illisibles. Elle relève encore les déclarations vagues et imprécises du requérant, relatives à la façon dont il a obtenu ce document, ce dernier ayant déclaré qu'un policier l'a donné à son frère, sans autre précision.

6.2. Par ailleurs, la partie défenderesse ne met pas en cause la qualité de membre du SPD du requérant, ni sa participation à des manifestations et réunions organisées par ce parti mais considère que son militantisme en Belgique ne suffit pas, à lui seul, à justifier une protection internationale. Elle base son analyse sur les quatre indicateurs développés à cet égard par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme destinés à évaluer si des personnes encourent un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine en raison d'activités politiques qu'elles mènent en exil dans le pays où elles résident (arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15)) et considère qu'ils ne se vérifient pas personnellement dans le cas du requérant. Concernant les documents visant à témoigner de l'engagement du requérant pour le SPD en Belgique, à savoir sa carte de membre pour l'année 2024, une attestation du 20 novembre 2024 et quatre photos représentant le requérant à une manifestation organisée par ce parti à Bruxelles, la partie défenderesse considère que ces éléments ne suffisent pas à démontrer que le profil politique du requérant a une consistance et une intensité qui lui procurent une visibilité particulière qui éveillerait l'intérêt des autorités mauritaniennes à son égard. Elle relève en particulier que, si dans son attestation du 20 novembre 2024, le Président du parti SPD insiste sur le danger qu'encourt le requérant en Mauritanie en raison de son militantisme actif pour le SPD en Belgique, cette attestation ne fournit aucune information précise sur l'ampleur de l'activisme du requérant et sur les raisons pour lesquelles il serait personnellement en danger de ce fait, d'autant qu'il n'exerce aucune fonction particulière au sein de ce parti.

7. Ainsi donc, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'ancien article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition était libellée comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 62 de la loi du 16 juin 2026 est rédigé en ces termes : « À l'article 57/6/2 de la même loi, inséré par la loi du 8 mai 2013 et remplacé par la loi du 21 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « sur la base de l'article 51/8 » sont abrogés et les mots « puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » sont remplacés par les mots « remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 »;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « article 39/2 » sont remplacés par les mots « article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers »;

3° dans le paragraphe 2, les mots « au regard des articles 48/3 et 48/4 » sont remplacés par les mots « au regard de l'article 3, 5) et 6), du règlement (UE) 2024/1347 »;

4° le paragraphe 3 est abrogé ».

Il apparaît donc que les conditions matérielles pour conclure à l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale demeure inchangée et qu'il convient toujours d'examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique.

8. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire. En particulier, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande et considère, avec elle, qu'ils ne présentent pas la force probante requise pour pouvoir, à eux seul, établir la crédibilité des déclarations du requérant relatives aux recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités nationales suite à son évasion de prison et en raison de ses activités politiques en Belgique pour le parti politique Sursaut Populaire Démocratique. Ainsi, ces documents ne peuvent pas être qualifiés d'éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

9. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la présente demande de protection internationale est déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours et sa demande à être entendue, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

10.1 Ainsi, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant au sujet des nouveaux documents qu'il dépose à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale. Elle minimise les lacunes identifiées dans ses propos par la partie défenderesse, les imputant notamment au délai écoulé depuis les faits et à la détresse psychologique du requérant, et soutient que le récit du requérant est précis, détaillé, circonstancié et cohérent. Elle sollicite le bénéfice du doute.

Elle fait encore valoir que le requérant n'a pas accès à la justice ou à une protection effective en Mauritanie en raison, notamment, de la corruption qui y règne, et demande au Conseil d'annuler l'acte attaqué pour que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires : elle demande, d'une part, une nouvelle audition du requérant et un nouvel examen de ses craintes alléguées et, d'autre part, que la partie défenderesse recueille et analyse des informations actualisées et précises concernant l'accès et le niveau de protection que le requérant peut attendre de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine, au regard de sa situation particulière.

10.2 Le Conseil ne partage pas ces appréciations.

Il relève tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déjà déposé les témoignages du secrétaire de l'AJD-MR du 18 avril 2024 et du secrétaire général du Mouvement YOOLTU HUIJAMA (RECLAME TES DROITS) du 2 juin 2025 lors de son recours dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Or, dans son arrêt n° 321572 du 13 février 2025, le Conseil a jugé qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à ces documents (arrêt n° 321572 du 13 février 2025, pp. 8-9).

Dans ce même arrêt, le Conseil avait également jugé : « Quant aux activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil constate que dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant à trois manifestations. Il observe par ailleurs que le requérant n'avance aucun élément de nature à indiquer que ses activités militantes en Belgique auraient une telle visibilité qu'il pourrait être la cible de ses autorités en cas de retour. Il constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément qui soit de nature à indiquer que tel serait le cas. En ce que la partie requérante soutient que la situation du requérant rentre dans la définition du "réfugié sur place", le Conseil constate que la partie requérante ne développe valablement en quoi les quatre indicateurs développés à cet égard par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, se vérifieraient personnellement dans le cas du requérant. Aussi, le Conseil estime que le requérant ne peut être considéré comme "réfugié sur place". » (arrêt n° 321572 du 13 février 2025, p. 8).

Le Conseil considère que le requérant reste en défaut de démontrer que ses activités militantes en Belgique auraient une visibilité telle qu'il pourrait être la cible de ses autorités en cas de retour pour cette raison et il se rallie à l'argumentation de l'acte attaqué selon laquelle les documents que le requérant dépose à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale afin de démontrer son militantisme politique en Belgique, à savoir sa carte de membre pour l'année 2024, une attestation du 20 novembre 2024 et quatre photos représentant le requérant à une manifestation, ne suffisent pas à démontrer que le profil politique du requérant a une consistance et une intensité qui lui procurent une visibilité particulière qui éveillerait l'intérêt des autorités mauritaniennes à son égard.

Ainsi, bien que le Conseil ne mette pas en cause la qualité de membre du parti SPD du requérant en 2024 ni sa participation à quelques activités organisées par ce parti, il relève qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que les autorités mauritaniennes en auraient connaissance ou le persécuteraient pour ce motif.

10.3 S'agissant de l'avis de recherche du 2 juin 2022, le Conseil estime que la partie défenderesse en a valablement mis en cause la force probante, pointant à cet égard des incohérences de fond et de forme incompatibles avec le caractère officiel de ce document qui empêchent de croire à son authenticité. Il constate que le requérant n'apporte aucune explication pertinente à cet égard. Il relève également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos nébuleux quant à la manière par laquelle il a obtenu ce document.

Dès lors, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

En outre, le Conseil estime qu'aucune mesure d'instruction n'est nécessaire et qu'il est en mesure de se prononcer de manière éclairée sur la force probante des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale.

9.
10.

10.1.

10.2.

10.3.1. Le Conseil considère que les développements qui précèdent sont déterminants et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.3.2. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pu être établie.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

11.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.3. Au vu des constats qui précèdent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

12. Il en résulte que les nouveaux éléments présentés par le requérant ne sauraient justifier que la présente demande de protection internationale connaisse un sort différent de sa précédente demande.

13. Entendue à sa demande conformément à l'ancien article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 5, du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2, et 6, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

16. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS